

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE 2000

55 AV DES TEMPLIERS
ZAC DE NAPOLLON
13400 Aubagne

Références : D-2026-0561
Code AIOT : 0100017464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE 2000 implanté 55 AV DES TEMPLIERS ZAC DE NAPOLLON 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sécheresse 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE 2000
- 55 AV DES TEMPLIERS ZAC DE NAPOLLON 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0100017464
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La BLANCHISSERIE 2000 est une blanchisserie industrielle. Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2340-1 et au régime de la déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0 pour prélèvements d'eau par forage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- AR - 7
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réductions d'eau en situation de sécheresse (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13 Annexe 3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13 Annexe 3	Sans objet
3	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13 Annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection note que le site affiche un taux de réutilisation de l'eau de process de 46 %, tandis que son ratio « *Litres par kg de linge lavé* » s'établit à 6,8 L/kg en 2025, soit une performance inférieure à la moyenne du Groupe ANETT (7,7 L/kg).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des projets structurants, actuellement en phase de test dans le cadre de la stratégie du Groupe pour la période 2027-2030, pourraient permettre de recycler 70 à 80 % des eaux de rejet de process, renforçant ainsi l'efficacité environnementale du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13 Annexe 3
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant
Prescription contrôlée : Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : [...] 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des arti 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : Le PSH a été mis en place sur le site en 2023, avec un suivi des prélèvements d'eau effectif depuis février 2023. Les eaux de process sont principalement prélevées via les deux forages du site, tandis que l'eau de ville, utilisée essentiellement pour les usages sanitaires, peut également servir de solution de secours pour le process. À ce jour, les volumes prélevés représentent la moitié du volume autorisé, dans un contexte de développement progressif des activités du site. Les prélèvements annuels depuis 2023 restent stables, avec une augmentation saisonnière observée durant la période juillet-août. Les tunnels 2 et 3 du site, installés en 2019, permettent de réutiliser 46 % de l'eau du process via un circuit de récupération des eaux de presse et de rinçage. Le tunnel 1, particulièrement consommateur en eau, est réservé à des marchés spécifiques (tels que le lavage des oreillers en plumes d'oie ou des couettes), pour lesquels l'usage de presses n'est pas possible, selon les déclarations de l'exploitant. Par ailleurs, bien que les tunnels de lavage ne soient pas équipés de compteurs de débit, ils font l'objet d'un contrôle mensuel des réglages. Les installations du site bénéficient également de maintenances régulières, tandis que la détection des fuites repose actuellement sur des contrôles visuels. Un logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur), prévu pour être opérationnel à partir de septembre 2026, devrait permettre un suivi plus systématique des anomalies. Enfin, l'exploitant a mentionné un projet porté par le Groupe ANETT, prévu à l'horizon 2027-2030, visant à recycler 70 à 80 % des eaux de rejet. Cette initiative pourrait permettre une réduction significative des prélèvements actuels sur l'ensemble des sites du Groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer à renseigner les différentes parties de son PSH notamment les informations relatives à l'eau de ville (origine, débit de prélèvement, ...) et revoir le schéma du process en faisant apparaître la REUT.

L'inspection lui rappelle que le PSH est un document dynamique et évolutif, devant être actualisé régulièrement pour refléter les améliorations apportées au process ainsi que les variations des volumes d'eau prélevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions d'eau en situation de sécheresse (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13 Annexe 3

Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

Il a été constaté que les dispositions prévues par l'ACD sont prises en compte dans l'organisation du site.

L'exploitant indique suivre avec attention les situations de sécheresse au niveau départemental.

L'inspection constate toutefois que l'exploitant n'avait pas eu connaissance des 3 arrêtés préfectoraux pris en juillet et août 2025 instaurant successivement les 3 niveaux d'alertes sécheresse pour le bassin de l'Huveaune.

Par ailleurs, l'exploitant a défini les volumes de références trimestriels sans toutefois s'être positionné sur le prélèvement maximal par période et selon la gravité du niveau de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer sa procédure de suivi pour garantir une détection immédiate des niveaux d'alerte sécheresse déclarés dans le département et l'application sans délai des mesures prescrites par l'arrêté-cadre départemental en cas d'arrêté préfectoral sécheresse.

Il lui est également demandé de se positionner sur le volume de prélèvement maximal selon la gravité du niveau de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau de process est principalement prélevée par 2 forages distants de 20 m environ l'un de l'autre. Le site dispose d'un seul compteur pour les 2 forages et le débit est relevé journalièrement. L'exploitant a indiqué en séance que l'eau de ville peut être utilisée en secours. Le compteur correspondant ne fait pas l'objet de suivi particulier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de se renseigner sur l'origine de l'eau de ville fournie et d'appliquer les prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13 Annexe 3
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : Alerte renforcée : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 % -Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023 Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats :

L'exploitant a mis en place les mesures spécifiques adaptées selon le niveau de gestion sécheresse. Ces mesures spécifiques sont présentées dans le PSH du site et respectent les prescriptions de l'arrêté cadre départemental du 25/06/2025.
La déclaration GIDAF est également conforme à la réglementation applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite